

# **ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC**

## **Application de l'article 18 du projet de loi 21 à l'égard des personnes ayant un diplôme universitaire en travail social donnant accès au permis de travailleur social délivré par l'Ordre, mais ne possédant pas de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession**

### **1. Une mesure pour prévenir toute rupture de services : l'application des dispositions de droits acquis confiés par le PL 21**

L'article 18 du PL 21 confère des droits acquis aux personnes qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance du permis de travailleur social et qui exerçaient, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 du PL 21, une activité professionnelle réservée à la profession. Ces personnes peuvent continuer à exercer l'activité, à condition d'en informer l'Ordre selon les modalités établies par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également déterminer par règlement les conditions et les modalités suivant lesquelles ces personnes peuvent exercer cette activité.

### **2. Les personnes non admissibles à l'Ordre**

L'article 18 du PL 21 reconnaît les droits acquis **aux personnes qui ne satisfont pas aux conditions de délivrance du permis de l'Ordre.**

Les conditions de délivrance du permis sont prévues au Code des professions (« Code ») et à la Charte de la langue française (« Charte »).

Les articles 40 à 42.2 du Code prévoient notamment les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour obtenir un permis délivré par un ordre professionnel. L'article 42.3 du Code précise que ces articles 40 à 42.2 s'appliquent sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte.

De plus, l'article 1 f) du Code prévoit qu'un permis est délivré conformément aux dispositions du Code **et** de la Charte.

La lecture de ces dispositions confirme que les « conditions de délivrance du permis d'un ordre » auxquelles il est fait référence à l'article 18 sont celles prévues au Code et à la Charte.

### **3. Les exigences linguistiques établies par la Charte de la langue française**

Selon l'article 35 de la Charte :

« 35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement. »

La personne qui n'est pas visée à l'article 35, 1°, 2° ou 3° est donc obligée d'obtenir l'attestation de l'Office québécois de la langue française pour obtenir un permis de l'Ordre. Pour obtenir l'attestation, la personne doit réussir les quatre volets de l'examen administré par l'Office.

#### **La personne formée à l'extérieur du Québec**

La Charte permet à l'Ordre de délivrer un permis temporaire à la personne ayant un diplôme universitaire en travail social délivré par un établissement d'enseignement à l'extérieur du Québec.

Les articles 37 et 38 de la Charte se lisent ainsi :

**37.** Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle.

**38.** Les permis visés à l'article 37 ne sont renouvelables que trois fois, avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement.

#### **4. La situation particulière de la personne qui détient un diplôme universitaire en travail social délivré par une institution d'enseignement au Québec, mais qui ne possède pas une connaissance appropriée du français pour l'exercice de la profession**

L'Ordre est informé que plusieurs intervenants détiennent un diplôme universitaire d'une institution d'enseignement québécois donnant accès au permis de travailleur social délivré par

l'Ordre, mais ne possèdent pas une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

L'Ordre est d'avis que l'article 18 du PL 21 impose à ces personnes un fardeau d'établir ou de prouver à la satisfaction de l'Ordre qu'il ne leur est pas possible de satisfaire aux conditions de délivrance du permis.

Il ne peut certainement pas suffire à une personne qui veut s'autoriser de l'exception d'affirmer qu'elle ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis.

#### **Démarches à suivre:**

- La personne dépose une demande d'inscription à l'Ordre et s'inscrit à l'examen administré par l'Office québécois de la langue française.
- La personne s'inscrit au registre des personnes visées par les droits acquis.
- La réception par l'Ordre de l'attestation (réussite ou échec) de l'Office québécois de la langue française constitue la preuve que la personne satisfait ou ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis par l'Ordre.
- En cas de réussite, l'Ordre délivre un permis de travailleur social.
- En cas d'échec, la personne ne peut exercer que l'activité accordée par le droit acquis.

Nous recommandons que les personnes visées déposent leur demande d'inscription immédiatement à l'Ordre afin de s'inscrire à l'examen administré par l'Office québécois de la langue française.

#### **5. La situation particulière de la personne qui détient un diplôme universitaire en travail social délivré par une institution d'enseignement hors du Québec, mais qui ne possède pas une connaissance appropriée du français pour l'exercice de la profession.**

Contrairement aux personnes ayant obtenu un diplôme universitaire en travail social au Québec, la Charte de la langue française permet à l'Ordre de délivrer un **permis temporaire** aux personnes ayant un diplôme universitaire en travail social délivré par une institution d'enseignement hors du Québec. Ces personnes sont aptes à exercer la profession mais ne remplissent pas les exigences de la Charte quant à la connaissance de la langue française.

Le permis permet à la personne d'exercer la profession, tout en poursuivant son apprentissage du français afin de réussir l'examen administré par l'Office. Il est valable pour une période d'un an, ce qui permet à la personne d'acquérir les connaissances de la langue française préconisées par la Charte.

En vertu de l'article 37 de la Charte, le permis peut être renouvelé trois fois, avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française si l'intérêt public le justifie.

En tant que détenteur du permis temporaire, cette personne possède les mêmes droits et est assujettie aux mêmes obligations que l'ensemble des membres de l'Ordre. La personne conserverait également son droit acquis confié par l'article 18 si elle exerçait une ou des activités professionnelles réservées aux travailleurs sociaux à la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 du PL 21.

Advenant que la personne réussisse l'examen de français, l'Ordre lui délivre un permis « régulier ». Cependant, si la personne ne réussit pas l'examen ou si le permis temporaire n'est pas renouvelé par l'Office québécois de la langue française, elle ne peut exercer que l'activité ou les activités qui lui sont accordées par le droit acquis.

#### **Démarche à suivre:**

- La personne dépose une demande d'inscription à l'Ordre, conformément au Règlement;
- L'Ordre délivre un permis temporaire d'un an en fonction de l'article 37 de la Charte;
- La personne s'inscrit au registre des personnes visées par les droits acquis;
- La personne s'inscrit à l'examen de l'Office québécois de la langue française en vue d'obtenir l'attestation délivrée par l'Office ;
- Le permis peut être renouvelé trois fois, avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française si l'intérêt public le justifie ;
- En cas de réussite, l'Ordre délivre un permis « régulier ».
- En cas d'échec ou de non-renouvellement du permis temporaire, la personne ne peut exercer que l'activité accordée par le droit acquis.

#### **6. La dérogation à l'article 35 de la Charte : la personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec**

*Le Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française autorise un ordre à déroger à l'application de l'article 35 à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi*

sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), si certaines conditions sont respectées.

Plus particulièrement, la personne :

- (1) déclare sous serment qu'elle réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N;
- (2) bien qu'elle n'ait pas de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, remplit par ailleurs toutes les conditions et modalités de délivrance d'un permis prévues au Code des professions.

Lorsque la personne satisfait à ces conditions, le Conseil d'administration de l'Ordre délivre à la personne un permis l'autorisant à exercer la profession ou à utiliser le titre, selon le cas, uniquement dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N.

**Démarche à suivre:**

- La personne dépose une demande d'inscription à l'Ordre avec une déclaration sous serment qu'elle respecte les conditions établies par le Règlement;
- Le Conseil d'administration de l'Ordre délivre à la personne un permis l'autorisant à exercer la profession ou à utiliser le titre, selon le cas, uniquement dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N

Le 6 juin 2012